

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 10 octobre 2024**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **TCM-029-16619/24/BM**

### **■ Approbation d'un dégrèvement exceptionnel sur la partie Assainissement pour la commune de Carry-le-Rouet suite à une fuite sur un logement fonction 101279**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le logement de fonction municipal du complexe sportif de Carry-le-Rouet, situé 20 avenue Pierre Semard, a fait l'objet d'une fuite d'eau sur canalisation enterrée d'octobre 2019 à février 2024. La fuite a été réparée en avril 2024. Sur la période 2019-2024, ceux sont 18 917 m<sup>3</sup> d'eau qui ont été délivrés, pour une moyenne annuelle habituellement de 115 m<sup>3</sup>. Dès 2020, des courriers d'information d'alerte de suspicion de fuite ont été envoyé par la Société des Eaux de Marseille Métropole (SEMM).

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (dispositif « Warsmann »), prévoient dans le cas d'une surconsommation d'eau potable due à une fuite après compteur pour un local d'habitation, que l'abonné sur présentation d'un justificatif, peut demander un plafonnement de sa facture. Cette loi précise que l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service de l'eau Potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Le décret du 24 septembre 2012 prévoit que lorsqu'un abonné bénéficie d'un dégrèvement de sa facture d'eau dans les conditions énoncées précédemment, les volumes d'eau imputables aux fuites de la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Pour les abonnés non éligibles à la loi Warsmann la Métropole a, par délibération TCM 004-8709/20/CM « Modalités d'écrêtement (cas d'incendie) et de dégrèvement (cas de service non rendu en assainissement) des factures d'eau hors dispositif ' Warsmann " », encadré les conditions de dégrèvement de la part assainissement dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu quel que soit le type d'immeuble concerné. Elle prévoit notamment que l'abonné doit justifier sous 1 mois de la bonne réparation de la fuite.

Or, la ville de Carry-le-Rouet n'a pas adressé sous un mois au service de l'eau l'attestation de réparation de la fuite malgré l'envoi de plusieurs courriers d'alerte, c'est la raison pour laquelle sa demande de dégrèvement a été refusée par l'exploitant, la SEMM.

Pour autant, le « guide de recommandation du médiateur de l'eau » pose le principe suivant à l'intention du Service de l'Eau Potable : « *Accorder un dégrèvement sur l'assainissement dès lors que le service de collecte et traitement n'a pas été rendu ; et cela sans tenir compte de l'octroi ou non d'un écrêtement sur l'eau* ». En effet, lorsque l'eau d'une fuite s'écoule dans le sol, le service de collecte et de traitement des eaux usées n'est pas rendu et n'engendre aucun coût pour le service. Le Médiateur considère qu'il n'apparaît donc pas justifié de le facturer. En effet, le service devant équilibrer ses charges et ses recettes, cela équivaldrait à percevoir une recette pour une charge inexistante.

Dès lors, dans ces conditions, une délibération pour dégrèvement exceptionnel est nécessaire pour approuver la réduction des volumes facturés au titre de l'assainissement excédant le double de la consommation moyenne.

Il est proposé d'accorder exceptionnellement à la Mairie de Carry-le-Rouet un dégrèvement de 16 359 m<sup>3</sup> sur les redevances assainissement collectif, part délégataire et surtaxe métropolitaine sur les factures émis de 2020 à avril 2024, soit 27 003 euros HT.

L'impact financier pour la Métropole est de 4 744 euros de perte de recette de surtaxe Assainissement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi Warsmann n°2011-525, du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 relatif à la facturation ;
- La délibération métropolitaine TCM 004-8709/20/CM « Modalités d'écrêtement (cas d'incendie) et de dégrèvement (cas de service non rendu en assainissement) des factures d'eau hors dispositif ' Warsmann " » ;
- La demande de la ville de Carry-le-Rouet.

**Oùï le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la commune de Carry-le-Rouet sollicite un dégrèvement de la part Assainissement sur les factures d'eau 2020 à 2024 du logement de fonction du complexe sportif situé 20 avenue Pierre Semard ;
- Que le service de l'assainissement n'a pas été rendu.

**Délibère**

**Article unique :**

Est approuvé le dégrèvement de 16 359 m<sup>3</sup> sur les factures d'eau émises de 2020 à 2024 pour le logement de fonction municipal du complexe sportif situé 20 avenue Pierre Semard de la commune de Carry-le-Rouet.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI